

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise**DECISION DU MAIRE N°2023/042**
(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)

OBJET : Signature d'une convention d'indemnisation en application de la théorie d'imprévision avec l'entreprise Alda Majuscule

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord-cadre pour l'achat de fournitures scolaires, matériel ludo-pédagogique et loisirs créatifs, manuels scolaires et fiches pédagogiques et livres ainsi que les fournitures de bureau pour les services administratifs et les écoles de la ville, notifié à l'entreprise Alda-majuscule le 24 juin 2021

Vu le courrier de l'entreprise du 23 mai 2023 et adressé à la ville sollicitant la révision des prix de l'accord-cadre en raison de difficultés conjoncturelles traversées par l'entreprise et demandant à ce titre la mise en place de la théorie d'imprévision et l'attribution d'une indemnité,

Vu l'article 6 du Code de la Commande Publique (CCP) prévoyant la possibilité de verser au titulaire d'un marché public une indemnité lorsqu'il y a bouleversement temporaire de l'équilibre du contrat ;

Vu la circulaire n° 6338/SG du Premier ministre en date du 30 mars 2022 précisant les modalités et les conditions de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision ;

Considérant que les conditions cumulatives de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision sont réunies pour que l'entreprise Alda-Majuscule titulaire de 2 lots sur cet accord-cadre puisse prétendre à une indemnisation de la part de la ville ;

DECIDE**Article 1 :**

La signature d'une convention d'indemnisation et l'attribution d'une indemnité compensatrice, en application de la théorie de l'imprévision, à l'entreprise **ALDA MAJUSCULE**, dont le siège social est situé **Rue Diderot -ZAC de la Garenne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS ;**

Article 2 :

Le versement de cette indemnité interviendra dès la notification de la convention à l'entreprise.

Article 3 :

Le montant de l'indemnité est de **2 200,00 € HT**, soit **2 640,00 € TTC**.

Article 4

Un crédit suffisant est inscrit sur le budget de l'année en cours.

Article 5 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame la Trésorière de l'Isle-Adam,
- La société Alda Majuscule,
- Au Pole Education-Enfance-Jeunesse de la ville de Méry-sur-Oise,
- Au service Commande Publique de la ville de Méry-sur-Oise,

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise

Le 10 mars 2023

Le Maire,




Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise

27 FEV. 2023

COURRIER
ARRIVE LE

23 FEV. 2023

23-02-2023

MAIRIE DE
MERY-SUR-OISE**CONVENTION D'INDEMNISATION EN APPLICATION DE LA THEORIE DE
L'IMPREVISION**

Accord-cadre à bons de commande de prestations de services passé selon une procédure adaptée ouverte en application des articles R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique.

Achat de fournitures scolaires, matériel ludo-pédagogique et loisirs créatifs, manuels scolaires et fiches pédagogiques et livres ainsi que les fournitures de bureau pour les services administratifs et les écoles de Méry-sur-Oise, décomposé en 4 lots et comme suit :

- Lot 1 : Fournitures scolaires,
- Lot 2 : Matériel ludo-pédagogique et loisirs créatifs,
- Lot 3 : Manuels scolaires et des professeurs, fiches pédagogiques.....,
- Lot 4 : Fournitures de bureau.

ENTRE

Monsieur **Pierre-Edouard EON**, agissant en sa qualité de **Maire** de **Méry-sur-Oise**, au nom et pour le compte de la commune dont le siège administratif est situé 14, Avenue Marcel Perrin 95540 MERY-SUR-OISE

Ci-après désigné « l'Acheteur »,

D'une part,

ET

Monsieur **Enrico ORLANDO**, agissant en sa qualité de Président au nom et pour le compte de la société **ALDA MAJUSCULE** dont le siège social est situé rue Diderot - ZAC La Garenne, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro SIRET 383 465 259 00059

Ci-après désigné « le Titulaire »,

D'autre part

PRÉAMBULE

Suite à une mise en concurrence, la société **ALDA MAJUSCULE** s'est vu attribuer par la commission d'appel d'offres réunie le 23 juin 2021 les lots suivants :

- Lot 1 : Fournitures scolaires ;
- Lot 2 : Matériel ludo-pédagogique et loisirs créatifs.

La durée initiale de l'accord-cadre à bons de commande est fixée du 20 juin 2021 au 19 juin 2022. L'accord-cadre est reconductible 2 fois, de manière tacite par période de 12 mois :

PEE

- du 20 juin 2022 au 19 juin 2023 pour la 2ème année d'exécution,
- du 20 juin 2023 au 19 juin 2024 pour la 3ème année d'exécution.

Les deux lots ont été notifiés à l'entreprise Alda Majuscule par courriers en date du 24 juin 2021, pour un démarrage immédiat des prestations.

Par un courrier en date du 23 mai 2022, le Titulaire a informé les services de la Ville ne pas être en mesure de supporter seul la totalité des charges extracontractuelles du marché qu'il subit du fait de la hausse de certaines matières premières constatée depuis la fin du premier semestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine.

Le titulaire a ainsi sollicité l'Acheteur pour étudier avec lui les modalités permettant de déroger à la clause de révision des prix afin de faire face à ces difficultés conjoncturelles.

Après échange entre les représentants des deux parties, il a été prévu d'étudier le versement d'une indemnisation a posteriori, sur la base des écarts de coût réellement supportés par le Titulaire dans l'exécution du marché une fois les clauses de révision annuelle des prix au 20 juin 2022 effectivement appliquées.

En application de la théorie de l'imprévision, une proposition d'indemnisation peut en effet être faite de manière à compenser une partie des charges qui déséquilibrent l'exécution du contrat pour le Titulaire.

L'article L.6 du Code de la commande publique prévoit en ces termes que, *«lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité »*.

Par une circulaire n°6338/SG en date du 30 mars 2022, le Premier ministre a adressé aux membres du Gouvernement et aux préfets une circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières précisant notamment les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision.

Celle-ci réunit trois conditions cumulatives à savoir :

- ↪ **l'imprévisibilité ;**
- ↪ **l'extériorité de l'évènement aux parties du contrat ;**
- ↪ **le bouleversement de l'économie du contrat.**

La Circulaire évoquée précise que le titulaire doit être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché.

Ainsi, les charges extracontractuelles subies

- sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales ;
- sont déterminées au cas par cas, au vu de justifications comptables fournies par l'entreprise à l'acheteur.

EN CE SENS ET AU REGARD DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'INDEMNITE D'IMPREVISION

S'il n'est nullement remis en cause le fait que la hausse exceptionnelle du pétrole, du gaz et de certaines matières premières, constatée depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a

P6E
L

été accentuée par la guerre en Ukraine, revêt sans équivoque deux des trois conditions nécessaires à la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, à savoir l'imprévisibilité et l'extériorité de l'événement aux parties du contrat, la troisième et dernière condition cumulative concernant le bouleversement de l'économie du contrat doit être, selon les termes rappelés « analysée au cas par cas, en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise ».

La troisième condition relative au bouleversement de l'économie du contrat est établie au sein de l'article 2.1 ci-dessous.

ARTICLE 2 – LA JUSTIFICATION DU DROIT A L'INDEMNITE D'IMPREVISION PAR LE TITULAIRE

Article 2.1 – Le bouleversement de l'économie du contrat

Les prestations objets de l'accord-cadre dont la société Alda majuscule est titulaire concernent l'achat de fournitures scolaires et de matériel ludo-pédagogique et loisirs créatifs. **Le Titulaire a transmis à l'Acheteur les justificatifs attendus probants, attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés afin de justifier sa demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision, par un courriel en date du 19 octobre 2022.**

Ainsi, les justificatifs fournis par la société Alda Majuscule concernant la hausse des produits qu'elle commercialise font état de l'écart, article par article, entre le prix pratiqué par le Titulaire lors de la facturation à la Ville des produits commandés par les écoles et accueils de loisirs de la commune pour la rentrée 2022 d'une part, et le prix réel d'achat supporté par le Titulaire auprès de ses fournisseurs, d'autre part.

Article 2.2 – Le mode de calcul de l'indemnité d'imprévision

L'indemnité d'imprévision est par conséquent calculée en fonction de la quote-part des coûts supplémentaires que les marges de l'entreprise ne lui permettent pas d'absorber.

Eu égard aux justificatifs transmis à l'Acheteur par le Titulaire, à la date de la signature de la présente convention, l'indemnité d'imprévision pour la période du 20 juin au 30 septembre 2022 est calculée, sur proposition de l'entreprise, selon un taux de 49,60 % du total des écarts de coûts constatés pour les articles effectivement commandés. La somme de 2 200,00 € HT (DEUX MILLE DEUX CENT EUROS HORS TAXES), soit 2 640,00€ TTC (DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) sera versée par la Ville à la société Alda Majuscule à titre d'indemnisation sur la période indiquée.

Article 2.3 – La nécessité de calculer le nouveau pourcentage d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision à chaque nouvelle période de commande.

Compte-tenu de la fluctuation constante des prix des matières premières dans le contexte actuel, **le Titulaire sera tenu de justifier, à chaque nouvelle campagne de commandes, les hausses qu'il subit.**

Article 2.4 – les modalités de versement de l'indemnité d'imprévision applicables à chaque période annuelle

Compte-tenu de la possibilité du versement d'indemnités prévisionnelles annuelles d'imprévision à valoir sur l'indemnité globale et définitive d'imprévision (qui est en principe versée à la fin de l'exécution du contrat), le titulaire transmettra une facturation postérieure à chaque campagne de commandes qui sera payable annuellement, **soit une facturation annuelle annexe relative à l'indemnité d'imprévision transmise à l'Acheteur via CHORUS PRO.**



Le montant de l'indemnité d'imprévision devra toujours faire l'objet d'un accord conjoint des deux parties avant le dépôt de la facture correspondante sur CHORUS PRO, avec à l'appui, les justificatifs transmis par le Titulaire.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet rétroactivement au 20 juin 2022. Elle prendra fin au 31 décembre 2022.

Selon l'évolution du contexte économique, elle pourra être reconduite, sur accord expresse des parties.

ARTICLE 4 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations préalables amiables, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise est compétent.

2/4 Boulevard de l'Hautil BP 322
95027- Cergy Pontoise Cedex

Fait en trois exemplaires

A ROSNY-SOUS-BOIS,
Le : 13/02/2022

A Mery sur Oise,
Le : 03 MARS 2023

ALDA MAJUSCULE,

Ville de MERY SUR OISE,

Le Président,

Le Maire,

lu et approuvé
ALDA
Rue Diderot
Macquille Garenne
93110 Rosny-sous-Bois
Tel : 01 41 58 54 54
Fax : 01 41 58 54 55
Siret : 383 465 259 00059 APE : 4665 Z
Enrico ORLANDO



lu et approuvé
Pierre-Edouard EON

Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Mention manuscrite « lu et approuvé »

095-219503943-20230310-3-CC

Réception par le Préfet : 10-03-2023

RUE DIDEROT
ZAC LA GARENNE
93110 ROSNY-SOUS-BOISTél. Publication : 10-03-2023
Fax : +331 41 58 54 55
www.alda-majuscule.com

FACTURE

FACTURE N°

FV430428

ROSNY-SOUS-BOIS, le 19. décembre 2022

Page 1

Référence commande client : /INDEMNITE D'IMPREVISION
 N° bon de livraison :
 N° commande client : INDEMNITE D'IMPREVISION
 N° compteur web :
 N / REF-CMDE :
 N° Tél. :
 N° Fax :
 N° exp. : LC449884

ADRESSE DE FACTURATION :
 N° client : MMSO1389
 MARIE DE MERY-SUR-OISE
 N° TVA :
 14 AVENUE MARCEL PERRIN
 95540 MERY-SUR-OISE
 France

ADRESSE DE LIVRAISON : MAIRIE DE MERY-SUR-OISE
 MME LEMAIRE
 14 AVENUE MARCEL PERRIN
 95540 MERY-SUR-OISE
 France

Code centre de coût :
 N° SIRET : 21950394300017
 Service exécutant :
 N° engagement : INDEMNITE
 D'IMPREVISION

Réf ch.	Réf produit	Désignation	Qté	Prix unitaire	Montant (€)	Montant DEEE		
02262		FACTURE FINANCIERE SUITE A L'INDMENITE D'IMPREVISION SOUS TOTAL	1	2 200,00	2 200,00 2 200,00			
TVA	Bases	Montant	Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIR	Total EUR HT	2 200,00
20	2 200,00	440,00	30056	00040	00402354740	61	TVA 20%	440,00
			IBAN	FR76 3005 6000 4000 4023 5474 061			Total EUR TTC	2 640,00
			BIC	CCFRFRPP			Montant DEEE	0,00

MODE DE REGLEMENT : Net 45 jours

DATE D'ECHEANCE 02/02/23

INDEMNITE FORFAITAIRE DE 40 EUROS POUR FRAIS DE RECOURVEMENT
 FIXED AMOUNT OF 40 EUROS FOR RECOVERY COSTS

ALDA
 Rue Diderot
 Zac de la Garenne
 93110 Rosny-sous-Bois
 Tél. : 01 41 58 54 54
 Fax : 01 41 58 54 55
 Siret : 383 465 259 00059 APE : 4665 Z